

N° 4536.

**GRANDE-BRETAGNE
ET IRLANDE DU NORD
ET INDE ET FRANCE**

**Echange de notes comportant un accord relatif
aux documents d'identité pour le personnel
des aéronefs. Paris, le 15 juillet 1938.**

*Textes officiels anglais et français communiqués par le secrétaire d'Etat aux
Affaires étrangères de Sa Majesté en Grande-Bretagne. L'enregistrement
a eu lieu le 15 mars 1939.*

**GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
AND INDIA AND FRANCE**

**Exchange of Notes constituting an Agreement
regarding Documents of Identity for Aircraft
Personnel. Paris, July 15th, 1938.**

*English and French official texts communicated by His Majesty's Secretary
of State for Foreign Affairs in Great Britain. The registration took
place March 15th, 1939.*

No. 4536. — EXCHANGE OF NOTES BETWEEN HIS MAJESTY'S GOVERNMENT IN THE UNITED KINGDOM AND THE GOVERNMENT OF INDIA AND THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC CONSTITUTING AN AGREEMENT REGARDING DOCUMENTS OF IDENTITY FOR AIRCRAFT PERSONNEL. PARIS, JULY 15TH, 1938.

N° 4536. — ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ DANS LE ROYAUME-UNI ET LE GOUVERNEMENT DE L'INDE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMPORTANT UN ACCORD RELATIF AUX DOCUMENTS D'IDENTITÉ POUR LE PERSONNEL DES AÉRONEFS. PARIS, LE 15 JUILLET 1938.

I. SIR E. PHIPPS TO M. BONNET.

BRITISH EMBASSY.

MONSIEUR LE MINISTRE,

PARIS, *July 15th*, 1938.

I have the honour to state on behalf of His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and of the Government of India, that they agree to the following provisions as constituting an Agreement on a reciprocal basis between them and the Government of the Republic :

(1) As from the date of this note all French citizens arriving by air as members of the operating personnel of aircraft employed on regular French air lines may enter the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and India upon the production, in lieu of national passports, of documents in the forms of which specimens¹ are hereto attached. (The specimens attached are of certificates and licences issued in France. The certificates and licences issued in French Colonies, Protectorates and Mandated Territories are similar in form to those issued in France. They contain, however, appropriate variations in matters of detail.)

(2) The above provision is regarded as also applying to Northern Rhodesia, Gambia, Sierra Leone, Gold Coast, Nigeria and Cyprus.

(3) As from the date of this note all British subjects or British-protected persons arriving by air as members of the operating personnel of aircraft employed on regular British air lines may enter France upon the production, in lieu of national passports, of documents in the form of which specimens¹ are hereto attached. (The specimens attached are of certificates and licences issued in the United Kingdom. The certificates and licences issued in India and in British Colonies, Protectorates and Mandated Territories concerned are similar in form to those issued in the United Kingdom. They contain, however, appropriate variations in matters of detail.)

(4) The above provision is regarded as applying to French Indo-China and French territory in China (Fort Bayard), Senegal, French Guinea, Ivory Coast, Dahomey, Togo under French mandate, and French Equatorial Africa.

(5) The present Agreement shall not affect existing requirements in respect of visas for entry into the territories concerned.

¹ Not reproduced.

(6) The provisions of the Agreement do not absolve holders of certificates and licences in either of the forms hereto annexed from compliance with the immigration regulations in force at the place of arrival.

(7) The documents referred to in provisions (1) and (3) shall be exempt from stamping on entry and departure.

2. The operation of the Agreement is limited in all cases to persons who are not prohibited immigrants in the terms of the Immigration Regulations in force at the place of arrival.

3. The present note and your Excellency's reply of the same date in a similar sense shall be regarded as placing on record the understanding arrived at in this matter, which may be terminated on either side by three months' notice given through the diplomatic channel.

I have, etc.

ERIC PHIPPS.

TRADUCTION. — TRANSLATION.

I. SIR E. PHIPPS A M. BONNET.

AMBASSADE DE GRANDE-BRETAGNE.

MONSIEUR LE MINISTRE,

PARIS, le 15 juillet 1938.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, au nom du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Gouvernement de l'Inde, que ces gouvernements acceptent que les dispositions suivantes constituent un accord sur la base de la réciprocité entre eux et le Gouvernement de la République :

(Voir note II, mutatis mutandis.)

Veuillez agréer, etc.

ERIC PHIPPS.

II. M. LÉGER TO SIR E. PHIPPS.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

PARIS, le 15 juillet 1938.

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de sa note en date de ce jour et de lui faire savoir que le Gouvernement de la République accepte que les dispositions suivantes constituent un accord sur la base de la réciprocité avec le Gouvernement de Sa Majesté le Roi dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement des Indes :

(1) A partir de la date de la présente note, tous ressortissants britanniques ou protégés britanniques arrivant par la voie des airs comme membres du personnel navigant, à bord des aéronefs utilisés sur les lignes aériennes régulières britanniques, pourront entrer en France sur la production, à la place de passeports nationaux, de documents conformes aux spécimens¹ ci-annexés. (Les spécimens annexés sont ceux des certificats et licences délivrés dans le Royaume-Uni. Les certificats et brevets délivrés dans l'Inde et les colonies britanniques, protectorats et territoires sous mandat intéressés sont, dans la forme, semblables à ceux délivrés dans le Royaume-Uni ; ils renferment toutefois les modifications de détail appropriées.)

(2) Les dispositions ci-dessus sont considérées comme s'appliquant à l'Indochine française, au territoire français en Chine (Fort-Bayard), au Sénégal, à la Guinée française, à la Côte d'Ivoire, au Dahomey, au Togo sous mandat français et à l'Afrique-Equatoriale française.

(3) A partir de la date de la présente note, tous les ressortissants français arrivant par la voie des airs comme membres du personnel navigant, à bord des aéronefs utilisés

¹ Non reproduits.

sur les lignes aériennes régulières françaises, pourront entrer dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et dans l'Inde sur production, à la place de passe-ports nationaux, de documents conformes aux spécimens¹ ci-annexés. (Les spécimens annexés sont ceux des brevets et licences délivrés en France. Les brevets et licences délivrés dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français sont, dans la forme, semblables à ceux délivrés en France et valables dans les mêmes conditions. Ils renferment toutefois des modifications de détail appropriées.)

(4) Les dispositions ci-dessus sont considérées comme s'appliquant aussi à la Rhodésie du Nord, la Gambie, le Sierra-Leone, la Côte de l'Or, la Nigéria et Chypre.

(5) Le présent accord n'affectera pas les réglementations en vigueur concernant les visas d'entrée dans les territoires intéressés.

(6) Les dispositions de l'accord ne dispensent pas les porteurs de certificats ou de brevets dans l'une quelconque des formules ci-annexées de se conformer aux règlements d'immigration en vigueur au lieu d'arrivée.

(7) Les documents visés aux paragraphes (1) et (3) seront exempts du timbrage à l'entrée et au départ.

L'application de l'accord est limitée dans tous les cas aux personnes dont l'immigration n'est pas interdite aux termes des règlements d'immigration en vigueur au lieu d'arrivée.

La présente note et la communication de Votre Excellence, en date de ce jour, rédigées dans des termes analogues, seront considérées comme consacrant l'accord des deux gouvernements, réalisé en cette matière et auquel chaque Partie pourra mettre fin moyennant préavis de trois mois donné par la voie diplomatique.

Veillez agréer, etc.

Pour le Ministre des Affaires étrangères et par délégation :

L'Ambassadeur de France, Secrétaire général,
Alexis LÉGER.

* TRADUCTION. — TRANSLATION.

MINISTRY FOR FOREIGN AFFAIRS.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

PARIS, July 15th, 1938.

I have the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's note of to-day's date and to inform you that the Government of the Republic agrees that the following provisions shall constitute an Agreement on a reciprocal basis with the Government of His Majesty The King in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the Government of India :

(As in No. I, mutatis mutandis.)

Accept, etc.

Alexis LÉGER.

¹ Non reproduits.

² Traduction du Foreign Office de Sa Majesté britannique.

² Translation of His Britannic Majesty's Foreign Office.